

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 169/25 - II - CIV

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-01127 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura Geiger en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo de Luxembourg du 25 novembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Steve ROSA, avocat à la Cour,

e t :

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (anciennement SOCIETE2.) S.à.r.l.), exerçant sous l'enseigne « SOCIETE3.) S.à.r.l.», établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit Geiger du 25 novembre 2022,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à.r.l., établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henri DE RON, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL:

Rappel de la procédure

Par exploit d'huissier de justice du 3 mars 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) exerçant sous l'enseigne « SOCIETE3.) S.à.r.l.», actuellement la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après le SOCIETE3.)) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de la voir, entre autres,

- condamner à lui payer principalement le montant de 23.000 EUR TTC et, subsidiairement de 16.988,46 EUR TTC à titre de frais de réparation du dommage moteur, outre les intérêts légaux jusqu'à solde et
- dire et juger que sa demande est formulée principalement sur base des articles 1641, 1644, 1646 et 1648 et suivants du Code civil, subsidiairement sur base des articles 1110 et 1116 du Code civil, plus subsidiairement sur base des articles 1134 et suivants du Code civil, et encore plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A l'appui de sa demande, le SOCIETE3.) a exposé que PERSONNE1.) était propriétaire d'un véhicule de la marque SOCIETE4.), ALIAS1.). Le 7 septembre 2019, dans le cadre de l'acquisition par PERSONNE1.) d'un nouveau véhicule auprès de lui, les parties ont, pour ce véhicule, signé un « *contrat de reprise pour un véhicule d'occasion* » (ci-après le Contrat) au prix de rachat de 23.000 EUR TTC.

Le véhicule ayant été repris le 11 octobre 2019, le SOCIETE3.) a établi une « facture d'achat véhicule » en date du 12 octobre 2019 portant sur le montant précité de 23.000 EUR.

Par courrier recommandé du 6 décembre 2019, le SOCIETE3.) a mis PERSONNE1.) en demeure de lui restituer le montant de 23.000 EUR. Il a soutenu que le véhicule d'occasion faisant l'objet du Contrat du 7 septembre 2019 était affecté d'un défaut majeur au moteur, constaté le 17 juillet 2019 par le SOCIETE5.) à ADRESSE3.) (ci-après le SOCIETE5.)). PERSONNE1.) aurait été au courant de ce défaut et le lui aurait délibérément caché.

Le SOCIETE3.) a indiqué exercer principalement l'action rédhitoire pour vices cachés sur base des articles 1641 et suivants du Code civil.

Subsidiairement, il a soulevé la nullité du Contrat pour cause de dol sur base de l'article 1116 du même Code, au motif que PERSONNE1.) lui aurait sciemment dissimulé que le moteur du véhicule repris était gravement endommagé.

Encore pus subsidiairement, le SOCIETE3.) a sollicité la résolution, sinon la résiliation du Contrat, au motif que PERSONNE1.) aurait violé l'article 1134 du Code civil en lui cachant une information capitale sur les caractéristiques essentielles du véhicule.

En dernier ordre de subsidiarité, il a sollicité la condamnation de PERSONNE1.) sur le fondement de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE1.) a contesté la matérialité des faits telle que présentée par le SOCIETE3.) et a conclu au rejet de toutes les demandes formulées par ce dernier. Concernant le reproche relatif aux manœuvres dolosives, elle a soutenu que le SOCIETE3.) reste en défaut d'établir, non seulement l'existence de telles manœuvres et d'une mauvaise foi dans son chef, mais également « *en quoi l'erreur aurait été invincible et partant excusable* ».

Par jugement du 16 septembre 2022, le tribunal a, entre autres, et après avoir retenu que, dans un souci de logique juridique, il y avait d'abord lieu d'analyser la demande du SOCIETE3.) en restitution du prix de rachat de 23.000 EUR TTC sur base des dispositions relatives aux vices du consentement,

- déclaré fondée la demande en annulation pour dol du contrat de reprise du 7 septembre 2019,
- partant annulé ledit contrat de reprise,
- condamné PERSONNE1.) à payer au SOCIETE3.) le montant de 23.000 EUR avec les intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 2019, date de la reprise, jusqu'à solde,

- ordonné au SOCIETE3.) de restituer le véhicule de la marque ALIAS1.) xDrive, portant le numéro de châssis NUMERO2.), endéans le délai d'un mois à partir de la signification du jugement et
- condamné PERSONNE1.) à payer au SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

Pour statuer ainsi, le tribunal a, après avoir constaté que le relevé relatif à l'historique des interventions mentionnait une intervention faite par le SOCIETE5.) en date du 17 juillet 2019 sur le véhicule litigieux, à savoir « *Kompression aller Zylinder prüfen* », retenu que PERSONNE1.) ne pouvait avoir ignoré que la vérification de la compression des cylindres d'un véhicule n'était pas un contrôle préventif ou un contrôle de routine, mais qu'il s'agissait d'une mesure visant à trouver l'origine d'un défaut majeur affectant le moteur d'un véhicule et que compte tenu du fait qu'elle avait admis ne pas avoir voulu procéder à ce contrôle pour ne pas encourir les frais y relatifs, elle devait nécessairement avoir été informée par le SOCIETE5.) de l'existence d'un défaut majeur affectant le moteur de son véhicule.

Le tribunal a par la suite retenu qu'en omettant d'informer le SOCIETE3.) de l'existence d'un défaut au moteur de son véhicule, constaté par le SOCIETE5.) au mois de juillet 2019, PERSONNE1.) avait manqué à son obligation de bonne foi et induit le SOCIETE3.) en erreur quant à la valeur réelle du véhicule repris.

Par exploit d'huissier de justice du 25 novembre 2022, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement du 16 septembre 2022, lui signifié le 17 octobre 2022, et a demandé, par réformation, de dire qu'elle n'a pas commis de réticence dolosive au préjudice du SOCIETE3.), qu'elle ne l'a pas induit en erreur, que la demande du SOCIETE3.) en annulation du Contrat n'est pas fondée et que c'est à tort qu'elle a été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 3.500 EUR pour la première instance.

Elle a demandé à être déchargée de toutes les condamnations intervenues à son encontre et de condamner le SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 EUR, augmentée en cours d'instance à 4.000 EUR pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Le SOCIETE3.) a principalement conclu à la confirmation du jugement du 16 septembre 2022. Subsidièrement, il a demandé à être admis à prouver par expertise « *les défauts, vices et malfaçons et dégâts* » affectant le véhicule litigieux.

Pour autant que de besoin, il a réitéré son offre de preuve par témoins formulée en première instance.

Par arrêt du 6 décembre 2023, la Cour d'appel a, après avoir reçu l'appel en la forme et l'avoir déclaré recevable,

- admis le SOCIETE3.) à prouver par témoins les faits suivants :

« En date du 17 juillet 2019, sans préjudice quant à la date exacte, Madame PERSONNE1.) s'est présentée au garage ADRESSE4.), établi à D-ADRESSE5.), avec le véhicule de marque SOCIETE4.) ALIAS1.), portant le numéro de châssis NUMERO2.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro « NUMERO3.) » (ci-après le « Véhicule »).

Lors du diagnostic effectué, les employés du garage SOCIETE5.) ont constaté que les compresseurs du Véhicule étaient défectueux et que cela avait fortement endommagé son moteur.

Les employés du garage SOCIETE5.) ont signalé à Madame PERSONNE1.) que le montant des réparations serait assez élevé, compte tenu des dommages affectant le Véhicule.

Madame PERSONNE1.) n'a pas voulu laisser faire les réparations et est repartie avec le Véhicule tel quel. »,

avant tout autre progrès en cause,

- prononcé la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 13 juin 2023 pour permettre au SOCIETE3.) de fournir à la Cour d'appel jusqu'au 15 janvier 2024 au plus tard les noms et les coordonnées des témoins à entendre,
- renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état et
- réservé le surplus et les frais.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour d'appel a d'abord constaté que les parties étaient en désaccord en ce qui concerne la question de savoir si, d'une part, PERSONNE1.) avait connaissance de l'existence d'un défaut majeur affectant le moteur de ce véhicule et, d'autre part, si elle n'en a délibérément pas informé le garage.

Après avoir rappelé, en se référant aux principes régissant une demande en annulation d'un contrat pour cause de dol exposés dans le jugement entrepris, la Cour d'appel a, au vu des contestations émises par PERSONNE1.) d'avoir eu connaissance d'un défaut majeur affectant le moteur de son véhicule et du fait que le SOCIETE3.) ne versait pas de pièce de nature à établir que la vérification de la compression des cylindres n'était pas un contrôle préventif ou un contrôle de routine, mais une mesure en vue de trouver l'origine d'un défaut majeur affectant le moteur d'un véhicule, dit que c'est à tort que les juges de première instance ont retenu dans le jugement entrepris que *« contrairement à ce que fait valoir PERSONNE1.), la vérification de la compression des cylindres n'est pas un contrôle préventif ou un contrôle de routine. Il s'agit d'une mesure en vue de trouver l'origine d'un défaut majeur affectant le moteur d'un véhicule, ce que PERSONNE1.) ne saurait avoir ignoré ».*

Etant donné que la charge de la preuve de l'existence des manœuvres dolosives pesait sur le SOCIETE3.) en sa qualité de victime du dol et que ni le relevé relatif au historique des interventions sur le véhicule litigieux ni les autres éléments du dossier ne permettaient d'établir qu'antérieurement à la conclusion du Contrat, PERSONNE1.) a été informée de l'existence d'un défaut majeur affectant le moteur, la Cour d'appel a fait droit à la demande du SOCIETE3.) de prouver l'existence des manœuvres dolosives de PERSONNE1.) par l'audition de témoins.

Comme le SOCIETE3.) n'avait pas indiqué les noms et coordonnées « *des employés de l'atelier et du service après-vente du garage SOCIETE5.) à D-ADRESSE5.), en service au moment des faits* », la révocation de l'ordonnance de clôture du 13 juin 2023 a été ordonnée pour permettre au SOCIETE3.) de préciser les noms et coordonnées des témoins à entendre.

Par arrêt du 10 juillet 2024, la Cour d'appel a ensuite,

avant tout autre progrès en cause,

admis le SOCIETE3.) à prouver par l'audition des témoins :

1. PERSONNE2.), demeurant professionnellement à D-ADRESSE5.)
2. PERSONNE3.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE6.)

les faits qu'elle a été admis à prouver par témoins en vertu de l'arrêt précité du 6 décembre 2023, à savoir :

« En date du 17 juillet 2019, sans préjudice quant à la date exacte, Madame PERSONNE1.) s'est présentée au garage ADRESSE4.), établi à D-ADRESSE5.), avec le véhicule de marque SOCIETE4.) ALIAS1.), portant le numéro de châssis NUMERO2.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro « NUMERO3. » » (ci-après le « Véhicule »).

Lors du diagnostic effectué, les employés du garage SOCIETE5.) ont constaté que les compresseurs du Véhicule étaient défectueux et que cela avait fortement endommagé son moteur.

Les employés du garage SOCIETE5.) ont signalé à Madame PERSONNE1.) que le montant des réparations serait assez élevé, compte tenu des dommages affectant le Véhicule.

Madame PERSONNE1.) n'a pas voulu laisser faire les réparations et est repartie avec le Véhicule tel quel. ».

L'audition des témoins a eu lieu en date des 24 octobre et 14 novembre 2024. Il n'y a pas eu de contre-enquête.

Par courrier du 19 mars 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a indiqué à la Cour d'appel « *qu'il n'avait plus mandat* ».

L'article 197 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur. Copie de l'acte de constitution est remise au greffe. Ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables* ».

PERSONNE1.) n'a pas constitué de nouvel avocat.

Conformément à l'article 197 du Nouveau Code de procédure civile précité, le présent arrêt est à rendre contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), qui reste représentée par l'avocat révoqué, qui n'a pas été remplacé.

La Cour d'appel statue au vu des éléments dont elle dispose.

Appréciation de la Cour d'appel

Dans ses conclusions du 24 avril 2025, le SOCIETE3.) réitère le moyen de nullité, sinon d'irrecevabilité de l'acte d'appel du 25 novembre 2022 pour cause d'absence de motivation.

Dans la mesure où, dans son arrêt du 6 décembre 2023, la Cour d'appel a écarté ce moyen et déclaré l'appel recevable, il n'y a plus lieu d'y revenir.

Le SOCIETE3.) soutient qu'au vu de la déclaration du témoin PERSONNE2.) il serait établi que PERSONNE1.) l'a trompé et l'a induit en erreur.

Il estime qu'il résulte, en effet, à suffisance de la déclaration du témoin que PERSONNE1.) avait parfaitement connaissance des vices graves affectant les cylindres du moteur de son véhicule ainsi que du coût de la réparation à prévoir et qu'elle avait choisi de lui dissimuler ces informations dans le seul but d'obtenir un montant plus important pour la reprise de son véhicule.

Lors des enquêtes des 23 octobre et 14 novembre 2024, les témoins PERSONNE3.), ancien employé des garages SOCIETE5.) et SOCIETE3.), et PERSONNE2.), employée du SOCIETE5.), ont déclaré ce qui suit :

PERSONNE3.) :

« Ich habe von 2009-2018 bei Autohaus SOCIETE5.) im Service gearbeitet. Seit Oktober 2018 habe ich bei Autohaus SOCIETE3.) gearbeitet. [...] Ich habe Frau PERSONNE1.) noch nie gesehen. Als ich beim Autohaus SOCIETE3.) gearbeitet habe, kam der Kollege PERSONNE4.) der sich um die Gebrauchtwagen kümmert zu mir und fragte, ob ich beim Autohaus SOCIETE5.) Informationen über den Wagen von Frau PERSONNE1.) bekommen könnte, aufgrund eines Historieneintrags (Kompressionsdruck geprüft), ohne dass ein genauer Befund im System eingetragen war. Wenn ich mich gut erinnere, war dieser Eintrag kurze Zeit vorher gemacht worden. Ich möchte noch hinzufügen, dass zu diesem Zeitpunkt SOCIETE3.) den Wagen schon gekauft hatte und dass er an einen anderen Händler weiterverkauft

werden sollte, bzw. schon verkauft worden war, ich bin mir allerdings nicht ganz sicher, wie es sich zugetragen hat. Der Händler hatte Herrn PERSONNE4.) mitgeteilt, dass der Motor nicht korrekt laufen würde. Herr PERSONNE4.) hatte mir auch noch mitgeteilt, dass der Wagen korrekt läuft als Frau PERSONNE1.) ihn in die Werkstatt brachte. Herr PERSONNE4.) erklärte mir, dass der Wagen zu diesem Moment temperiert war und die Probleme nur merkbar spürbar waren, als der Motor kalt war. Für mich war diese Erklärung auch plausibel. Ich habe mit den Kollegen in ADRESSE3.) gesprochen, die mir bestätigt haben, dass der Wagen in der Werkstatt war, um eine Diagnose zu erstellen. Sie hätten den Motor geprüft und hätten festgestellt, dass er keine Kompression mehr hat. Der Kunde hätte aber keine Reparatur gewünscht. Ich muss hinzufügen, dass eine Kompressionsprüfung keine Routineprüfung ist, sondern nur durchgeführt wird, wenn ein Verdacht auf einen Motorschaden besteht. Den genauen Grund, warum das Auto in der Werkstatt SOCIETE5.) war, kenne ich nicht. »

PERSONNE2.):

« Ich persönlich habe mich nicht um die Frau PERSONNE1.) gekümmert, sondern ein Mitarbeiter. Das Auto wurde am 16.7 über den ACL auf Wunsch der Kundin bei uns eingeschleppt. Die Mitarbeiter haben einen Schlüsselausdruck (Fehler- und Checkkontrollmeldungen, Service, der ansteht) gemacht und mit der Diagnose begonnen und haben festgestellt, dass die Kompression auf allen Zylindern nicht ausreichend war, außer auf der Nummer 3. Der Werkstattauftrag ist vom 17.7 und der Kostenvoranschlag wurde am selben Tag erstellt. Der Serviceberater hat Frau PERSONNE1.) die Diagnose mitgeteilt. Der Kostenvoranschlag über die ganze Reparatur wurde ihr übergeben. Es sollte ein Austauschmotor eingebaut werden, dies aufgrund des Alters des Wagens (2012) und des Kilometerstands (131.790 km). Die Kundin hat sich gegen die Reparatur entschieden (25.821,34 €). Wir haben sie darüber aufgeklärt und ihr die Rechnung für die Diagnose ausgestellt, auf der die festgestellten Mängel (nicht ausreichende Kompression auf allen Zylindern, außer auf der Nummer 3; durch den Defekt des Turboladers wurde Öl in den Motor/Ansaugsystem transportiert) standen. Der Wagen wurde abgeholt, wir haben uns nicht um den Transport gekümmert. »

Au vu des déclarations précises faites par le témoin PERSONNE2.) sur base tant du rapport d'intervention établi par le SOCIETE5.) à l'occasion du dépannage du véhicule par le service de dépannage « Automobile Club Luxembourg » le 16 juillet 2019 que du devis établi à cette occasion, il convient de conclure que le 17 juillet 2019 PERSONNE1.) avait été informée de l'existence du dégât moteur affectant son véhicule par le SOCIETE5.) et qu'elle en avait connaissance. Il en résulte aussi qu'après avoir reçu le diagnostic de la part du garage et avoir été informée quant au coût de la réparation du montant de 25.821,34 EUR, elle s'est décidée de ne pas faire réparer son véhicule et de le faire remorquer.

Dans le cadre du dol par réticence, l'intention requise n'est pas celle de causer un préjudice, mais celle de tromper, en suscitant l'erreur ou en profitant de celle-ci. Il faut par ailleurs que l'erreur provoquée par les manœuvres dolosives

ait été déterminante pour le cocontractant, mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait porté sur la substance de la chose. Le dol peut être sanctionné alors même qu'il n'a entraîné qu'une erreur sur la valeur ou les motifs, voire sur une qualité non substantielle. La réticence apparaît comme l'inexécution intentionnelle de l'obligation d'information. (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, n°485).

Au vu des éléments de la cause, il convient d'admettre que si PERSONNE1.) avait informé le SOCIETE3.) du diagnostic posé par le SOCIETE5.) le 17 juillet 2019, ce dernier ne lui aurait pas, eu égard au coût de la réparation, offert le montant de 23.000 EUR pour la reprise de son véhicule. En omettant de lui continuer cette information, elle a suscité l'erreur dans le chef de l'acquéreur quant à l'état du véhicule à reprendre et donc quant à sa valeur.

L'erreur ainsi provoquée dans le chef du SOCIETE3.) dans la conclusion du contrat revêt un caractère déterminant, étant donné qu'il peut être admis que ce dernier n'aurait pas accepté de contracter ou, à tout le moins, n'aurait pas accepté de contracter aux mêmes conditions, s'il avait su que le véhicule lui proposé en reprise ne se trouvait pas dans un bon état de fonctionnement.

Les juges de première instance sont partant à confirmer en ce qu'ils ont retenu qu'« *en omettant d'informer le SOCIETE3.) de l'existence d'un défaut au moteur relevé par le garage SOCIETE5.), PERSONNE1.) a manqué à son obligation de bonne foi et a induit le SOCIETE3.) en erreur quant à la valeur réelle du véhicule repris* ».

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) soutient qu'il n'y aurait pas de réticence dolosive dans son chef puisque le SOCIETE3.) aurait eu accès à toute information relative au véhicule litigieux, et ne se serait pas trouvé dans l'impossibilité de se renseigner lui-même sur l'état de la voiture. Le SOCIETE3.) n'aurait pas non plus procédé à un examen approfondi du véhicule qui lui aurait permis de détecter un éventuel dégât moteur.

Il convient d'abord de relever que, si le relevé relatif à l'historique des interventions sur le véhicule litigieux contient la mention suivante :

« 17.07.2019 : Reparatur
– Job
Beschreibung :
Wird als Wiederholbesuch eingeschätzt: Nein
Originalton Kunde :
Kompression aller Zylinder prüfen »,

il ne mentionne pas que la réparation du véhicule n'a pas été effectuée à la suite du diagnostic.

Il s'y ajoute qu'il résulte de la déclaration du témoin PERSONNE3.) que le dégât moteur ne pouvait être décelé que si le véhicule se trouvait à froid. Le témoin a ajouté que selon les dires de l'employé du SOCIETE3.) qui a pris inspection du véhicule de PERSONNE1.) dans le cadre des discussions

relatives à la reprise dudit véhicule, il fonctionnait correctement (« Herr PERSONNE4.) hatte mir auch noch mitgeteilt, dass der Wagen korrekt lieft als Frau PERSONNE1.) ihn in die Werkstatt brachte. Herr PERSONNE4.) erklärte mir, dass der Wagen zu diesem Moment temperiert war und die Probleme nur merkbar spürbar waren, als der Motor kalt war. Für mich war diese Erklärung auch plausibel. »).

Il est d'ailleurs constant en cause que le jour de l'inspection par le SOCIETE3.), le véhicule n'a pas été remorqué au garage, mais que PERSONNE1.) l'a conduit, de sorte qu'il ne se trouvait pas à froid.

Il s'ensuit que lors de l'examen du véhicule par le SOCIETE3.) au mois de septembre 2019, ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de détecter d'éventuels dégâts au moteur.

Le vendeur doit contracter de bonne foi et la réticence dolosive rend toujours excusable l'erreur provoquée (Cour de cassation 13 juin 2013, n°3207 du registre). Dans cette affaire, la Cour de cassation a cassé un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et d'appel, qui avait débouté un acquéreur professionnel d'une voiture de sa demande en annulation pour avoir omis de s'informer, après avoir admis que la preuve de la réticence dolosive dans le chef du vendeur était rapportée, au motif que le tribunal avait violé l'article 1116 du Code civil.

Il en résulte que les développements de PERSONNE1.) quant aux diligences supplémentaires que le SOCIETE3.) aurait dû entreprendre pour se convaincre lui-même de l'état du véhicule qu'il était sur le point d'acheter ne sont pas pertinents.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE1.) s'est rendue coupable de réticence dolosive et que le Contrat du 7 septembre 2019 est à annuler sur base de l'article 1116 du Code civil.

Le jugement du 16 septembre 2022 est à confirmer de ce chef.

C'est encore à bon droit que le tribunal a retenu que la nullité a un effet rétroactif qui remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'acte et qu'en matière de vente, le vendeur doit ainsi restituer le prix de vente et l'acheteur le véhicule.

Il est constant en cause que le véhicule de PERSONNE1.) a été accepté en reprise par le SOCIETE3.), qui a établi une « facture d'achat véhicule » le 12 octobre 2019 pour le montant de 23.000 EUR, montant qui a été porté en déduction du prix du véhicule neuf vendu à PERSONNE1.).

En l'absence de contestations précises de la part de PERSONNE1.) en ce qui concerne tant le montant de 23.000 EUR que les intérêts légaux réclamés par le SOCIETE3.), les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont condamné PERSONNE1.) à payer au SOCIETE3.) le montant de 23.000

EUR, avec les intérêts légaux à partir du 11 octobre 2019, date de la reprise du véhicule litigieux.

Le jugement du 16 septembre 2022 n'ayant pas été entrepris en ce qu'il a ordonné la restitution dudit véhicule par le SOCIETE3.) à PERSONNE1.), il est également à confirmer de ce chef, sauf à reporter le point de départ du délai d'un mois ordonné pour la restitution du véhicule en question par le SOCIETE3.) à PERSONNE1.) à la date du prononcé du présent arrêt.

Dans ses conclusions du 25 avril 2025, le SOCIETE3.) a demandé de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 15.000 EUR à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même Code.

En vertu des dispositions de l'article 6-1 du Code civil, tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance de l'abus.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours.

Une telle preuve d'un abus de droit n'étant pas rapportée en l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire fondée sur l'article 6-1 du Code civil, sinon les articles 1382 et 1383 du même Code.

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit que PERSONNE1.) a été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et que la demande afférente du SOCIETE3.) a été déclarée fondée à concurrence du montant de 1.000 EUR.

Pour l'instance d'appel, il convient de ce chef d'allouer au SOCIETE3.) la somme de 2.000 EUR.

En tant que partie succombant au litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Quant à la demande tendant à voir assortir le présent arrêt de l'exécution provisoire, il est rappelé qu'en tant que dérogation à l'effet suspensif des voies de recours, il ne peut y avoir exécution provisoire que lorsque la décision à

exécuter est susceptible d'un recours et que ce recours est suspensif. La présente décision étant un arrêt rendu en instance d'appel et le recours en cassation en matière civile n'ayant, en général, pas d'effet suspensif, la demande tendant à voir déclarer l'arrêt exécutoire par provision est à rejeter.

PERSONNE1.) ayant succombé au litige, c'est à bon droit qu'elle a été condamnée aux frais et dépens de la première instance. Les frais et dépens de l'instance d'appel doivent, conformément à l'article 238 du Nouveau Code procédure civile, également rester à sa charge.

L'appel est à déclarer non fondé.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt du 10 juillet 2024,

déclare l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris, sauf à reporter le point de départ du délai d'un mois ordonné pour la restitution du véhicule de la marque SOCIETE4.), ALIAS1.), portant le numéro de châssis NUMERO2.), par la partie intimée à PERSONNE1.) à la date du prononcé du présent arrêt,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (anciennement SOCIETE2.) S.à.r.l.), exerçant sous l'enseigne « SOCIETE3.) S.à.r.l.» en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (anciennement SOCIETE2.) S.à.r.l.), exerçant sous l'enseigne « SOCIETE3.) S.à.r.l. » une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel,

dit la demande en exécution provisoire non fondée,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

(anciennement SOCIETE2.) S.à.r.l.), exerçant sous l'enseigne « SOCIETE3.) S.à.r.l. », qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.